



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 6391

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un possible aménagement du système de retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine dans le but de permettre l'accès à l'emploi à des milliers de jeunes. Il lui indique que près de 500 000 de ces anciens combattants des classes d'âge 1935 à 1938 disposent aujourd'hui d'une période de cotisation dépassant cent cinquante trimestres. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de leur permettre un accès volontaire à la retraite complète, en contre-partie du recrutement de jeunes demandeurs d'emploi, pour ainsi contribuer à resorber une partie du chômage. Le surcoût de retraite engendré par la compensation à verser par l'État pourrait être financé par des économies réalisées par la disparition des indemnités de chômage versées aux jeunes ainsi recrutés. La création d'emplois d'utilité sociale ou de vacations en formation pour les nouveaux retraités permettrait en plus aux jeunes de bénéficier d'un tutorat de formation pour les nouveaux emplois ainsi libérés.

### Texte de la réponse

Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle porte une attention particulière à la situation des salariés âgés, notamment ceux qui pourront bénéficier dans les prochains mois ou années d'une pension de retraite à taux plein et qui, dans leur jeunesse, ont servi sous les drapeaux. Les conventions de préretraite progressive, conclues entre l'État et les entreprises, répondent à la proposition de l'honorable parlementaire, puisqu'elles permettent à des salariés de plus de cinquante-cinq ans, d'une part d'opérer une transition entre leur vie professionnelle et leur retraite, et d'autre part, ces derniers étant affectés à des fonctions de tuteurs en s'appuyant sur leurs compétences et leur expérience, de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes ou demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Les possibilités de recours aux conventions de préretraite progressive viennent d'être élargies par la loi quinquennale n° 93-13 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cardo Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6391

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3290

**Réponse publiée le :** 7 mars 1994, page 1179